

VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DE LA VILLE DE TERREBONNE

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010



La forme masculine employée dans le texte du présent document désigne aussi bien les hommes que les femmes le cas échéant.

Photos : Ville de Terrebonne

**RAPPORT ANNUEL
DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL
DE LA VILLE DE TERREBONNE**

2010

Présenté au conseil municipal





Le 21 décembre 2011

Monsieur Jean-Marc Robitaille
Maire de la Ville de Terrebonne
775, rue Saint-Jean-Baptiste
Terrebonne (Québec) J6W 1B5

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article 107.13 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19), je vous transmets, pour dépôt à la prochaine séance ordinaire du conseil, le Rapport annuel du vérificateur général de la Ville de Terrebonne pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2010.

Ce rapport inclut également le rapport de l'auditeur indépendant portant sur l'audit des comptes relatifs au vérificateur général.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

La vérificatrice générale de la Ville de Terrebonne,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Claire Caron".

Claire Caron, CA

CC/ld

Table des matières

	Page
Introduction	1
Chapitre 1 Observations de la vérificatrice générale	5
Chapitre 2 Rôle, responsabilités et portée du mandat d'un vérificateur général....	11
Chapitre 3 Champ de compétence	15
Chapitre 4 Vérification financière	21
<i>Audit des états financiers de la Ville de Terrebonne</i>	21
<i>Audit des états financiers des autres organismes</i>	22
Régie d'aqueduc intermunicipale des Moulins	22
Société de développement industriel de La Plaine inc.	23
Chapitre 5 Vérification de la conformité	27
<i>Traitement des élus municipaux</i>	27
<i>Taux global de taxation réel</i>	29
Chapitre 6 Relevé des dépenses du Bureau du vérificateur général	33
Annexe 1 Extrait de la Loi sur les cités et villes	39

Introduction

La *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19) prévoit que toute municipalité de 100 000 habitants et plus doit avoir un vérificateur général. La Ville de Terrebonne ayant franchi ce cap en 2010, le conseil municipal a procédé à ma nomination à titre de vérificatrice générale à compter du 25 octobre 2010.

Ce premier rapport présente les observations, le mandat et les responsabilités du vérificateur général ainsi que les résultats des travaux de vérification portant sur l'exercice financier terminé le 31 décembre 2010. Il vise principalement à faire connaître cette nouvelle fonction aux employés de la Ville, aux contribuables et aux parties intéressées, et à rendre compte des activités qui ont été réalisées jusqu'à maintenant.

D'entrée de jeu, je présente les objectifs que je m'étais fixés pour cette première année de mandat ainsi que les étapes franchies jusqu'à maintenant pour mettre en place le Bureau du vérificateur général. J'énonce également les valeurs et les priorités qui guideront mes décisions et mes travaux au cours des prochaines années.

Le lecteur trouvera, au chapitre 2, de l'information sur le rôle du vérificateur général, sur ses responsabilités et sur son mandat. La nature des différentes interventions de vérification y est définie.

Le chapitre 3 circonscrit le champ de compétence du vérificateur général quant aux organismes municipaux, y compris ceux subventionnés par la Ville.

Les deux chapitres suivants portent sur les travaux de vérification réalisés depuis ma nomination. Ces travaux touchent les états financiers de la Ville et de ses organismes de même que la conformité à la réglementation du mode de rétribution des élus et les calculs relatifs au taux global de taxation.

Finalement, un relevé des dépenses encourues par le Bureau du vérificateur général pendant l'année 2010 est inclus ainsi que le rapport d'audit, portant sur ce relevé, émis par l'auditeur indépendant mandaté par la Ville.

**Observations de la
vérificatrice générale**

Chapitre 1

Chapitre 1 Observations de la vérificatrice générale

- 1.1 C'est un honneur pour moi de présenter mon premier rapport au conseil municipal de la Ville de Terrebonne.
- 1.2 Je tiens tout d'abord à remercier les membres du conseil de la confiance témoignée à mon égard ainsi que les gestionnaires et les employés de la Ville de leur ouverture à l'égard de cette nouvelle fonction, pour l'accueil qu'ils m'ont réservé et aussi pour leur pleine et entière collaboration accordée pour la réalisation de mes travaux.
- 1.3 Lors de mon entrée en fonction, j'ai déterminé et communiqué aux membres du conseil municipal mes objectifs pour cette première année de mandat. Ces objectifs étaient les suivants :
 - me familiariser avec les activités de la Ville, ses politiques et ses procédures;
 - faire connaître au personnel la fonction de vérificateur général d'une municipalité;
 - réaliser, conjointement avec l'auditeur externe, l'audit des états financiers de la Ville et de ceux des personnes morales dont elle nomme plus de 50 p. cent des membres du conseil d'administration;
 - réaliser les travaux de vérification exigés par certaines lois et les règlements qui en découlent;
 - définir des orientations et un plan de travail pour la vérification de l'optimisation des ressources;
 - mettre en place le Bureau du vérificateur général.
- 1.4 Cette première année fut donc marquée par des rencontres et des discussions avec les gestionnaires, la prise de connaissance des activités et des règles qui les encadrent, l'évaluation de la portée du mandat du vérificateur général dans le contexte de la Ville de Terrebonne et le recrutement d'experts pour me soutenir dans mes travaux.
- 1.5 En ce qui concerne l'audit des états financiers, le cycle de vérification de l'exercice financier terminé le 31 décembre 2010 fut plus long que prévu et a pu être terminé en novembre 2011 seulement. Le départ d'une personne clé, la prise en charge d'un nouvel organisme et des travaux additionnels exigés du personnel de la Ville dans le cadre d'une vérification particulière ont occasionné des retards dans la préparation du rapport financier de la Ville et des organismes qu'elle contrôle.

- 1.6 Tous les travaux de vérification prévus portant sur la conformité des opérations aux lois et aux règlements ont été réalisés. Des commentaires à ce sujet paraissent aux chapitres 3 et 5 du présent rapport.
- 1.7 Par ailleurs, un plan sommaire de travail pour la vérification de l'optimisation des ressources a été dressé et des orientations générales ont été esquissées. J'ai également déterminé les valeurs qui guideront mes décisions et mes actions dans le futur. Ces valeurs sont : l'indépendance, l'objectivité, le respect, l'intégrité, le professionnalisme et l'excellence.
- 1.8 Enfin, des efforts ont été consacrés à la mise en place de mon organisation administrative, et ce, avec le souci de faire reconnaître l'autonomie de gestion, dont la fonction de vérificateur général doit bénéficier. Des locaux indépendants de ceux de la Ville ont été aménagés et une adjointe administrative m'appuie maintenant dans mes fonctions.
- 1.9 Au cours de la prochaine année, je poursuivrai mes efforts afin de doter le Bureau du vérificateur général des ressources nécessaires à l'accomplissement de mon mandat, y compris l'amélioration des processus d'audit afin de les rendre plus efficaces et plus efficaces. Dans ce contexte, mon objectif, pour la prochaine année, est que le cycle d'audit des états financiers se termine au plus tard au début de l'été 2012.
- 1.10 La mission première du vérificateur général étant d'informer objectivement le conseil municipal et les contribuables sur la rigueur de la gestion des biens qui sont confiés aux gestionnaires municipaux et sur la pertinence de leur reddition de comptes, je veillerai à ce que la Ville et les organismes qu'elle contrôle instaurent des mécanismes d'amélioration continue et se dotent des meilleures pratiques de gestion.
- 1.11 Outre les responsabilités et les mandats qui me sont dévolus par la loi, j'entends mettre l'accent sur la définition de mes orientations stratégiques et sur l'élaboration d'un plan de vérification quinquennal pour la vérification de l'optimisation des ressources. Les préoccupations des élus et des hauts dirigeants municipaux pour l'élaboration de ce plan, qui sera révisé annuellement en fonction des nouvelles priorités qui émergeront au fil du temps, seront prises en compte. Le développement durable, l'importance des activités, leur sensibilité publique, les risques qui y sont associés de même que la valeur ajoutée de mes travaux seront aussi des éléments qui guideront le choix de mes interventions de vérification.
- 1.12 La qualité du cadre de gouvernance en vigueur à la Ville fera également l'objet de ma réflexion à court terme. La gouvernance est l'art de gouverner en ce sens qu'elle requiert des hauts dirigeants de s'impliquer dans la planification, la gestion, la direction et la conduite des affaires d'une organisation. La répartition des pouvoirs, la façon de diriger, la structure administrative et le processus de décision sont des composantes majeures sur lesquelles une gouvernance de qualité doit miser.
- 1.13 Je vise la réalisation d'au moins un mandat de vérification de l'optimisation des ressources annuellement en plus des travaux obligatoires de vérification financière et de conformité qui me sont impartis.

- 1.14 Enfin, je ne peux ignorer le contexte actuel et les allégations de collusion, de corruption, de favoritisme et de conflits d'intérêts visant les organismes publics, dont les municipalités. Ce contexte exige une grande transparence et suscite des questions de la part des citoyens qui désirent être rassurés sur l'intégrité de leur administration municipale et sur la saine gestion des fonds qu'ils lui confient. Ces préoccupations seront prises en compte dans la détermination de mes interventions de vérification.
- 1.15 À cet égard, je souligne l'adoption par le conseil, en mai 2011, du *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Terrebonne* ainsi que l'amorce d'une démarche visant l'adoption d'un code d'éthique s'adressant aux employés. J'encourage la direction à consulter ces derniers, pendant cette démarche, afin de définir et d'énoncer les valeurs de la municipalité et d'élaborer des orientations qui serviront de guide pour la prise de décisions et la conduite des gestionnaires et des employés.
- 1.16 Aussi, je ne peux passer sous silence le mandat de vérification du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire concernant la Ville et portant notamment sur le processus relatif à l'attribution des contrats. Ce mandat s'est amorcé en novembre 2010 et est toujours en cours. Afin de ne pas doubler les efforts, j'ai fait le choix de ne pas effectuer de travaux sur cet aspect. J'ai toutefois la ferme intention d'effectuer un suivi des recommandations du Ministère et des plans d'action que la direction mettra en œuvre pour les appliquer. S'il y a lieu, je réaliserai des travaux pour approfondir certains volets de la gestion contractuelle, processus crucial et incontournable de toute municipalité.
- 1.17 En résumé, ma priorité est de faire en sorte que la fonction de vérificateur général à la Ville de Terrebonne s'établisse sur des bases solides et soit reconnue. Je vise à présenter des données indépendantes et fiables pouvant contribuer de manière substantielle à l'amélioration de la gouvernance et des processus administratifs tout en rassurant le conseil municipal et les contribuables sur la qualité de la gestion des fonds publics.
- 1.18 Dans cette perspective, j'entends instaurer un mécanisme efficace et transparent pour communiquer les constatations découlant de mes mandats de vérification. Je considère que la forme et la manière de communiquer sont la pierre angulaire de l'adhésion des gestionnaires à mes recommandations qui viseront plus particulièrement l'amélioration des pratiques de gestion et des contrôles.

**Rôle, responsabilités et
portée du mandat d'un
vérificateur général**

Chapitre 2

Chapitre 2 Rôle, responsabilités et portée du mandat d'un vérificateur général

- 2.1 La portée du mandat du vérificateur général et ses responsabilités sont définies aux articles 107.1 à 107.17 de la *Loi sur les cités et villes*. Ces dispositions sont reproduites à l'annexe 1 du présent rapport.
- 2.2 Afin d'assurer l'indépendance du vérificateur général, la durée de son mandat est limitée à sept ans et le budget de la municipalité doit prévoir des crédits qui lui sont destinés afin que son organisation puisse disposer des sommes nécessaires pour réaliser ses travaux.
- 2.3 Le mandat du vérificateur général comporte trois volets, soit la vérification financière, la vérification de la conformité et la vérification de l'optimisation des ressources.
- 2.4 La vérification financière, qui inclut l'audit des états financiers, vise à exprimer une opinion sur les états financiers afin qu'ils présentent une image fidèle de la situation financière de la Ville ou d'un organisme vérifié, et du résultat de leurs activités, conformément au référentiel comptable applicable. Cette responsabilité statutaire est assumée annuellement et conjointement avec l'auditeur externe nommé par le conseil en vertu des dispositions 108 à 108.6 de la *Loi sur les cités et villes*. Ces dispositions sont également présentées à l'annexe 1.
- 2.5 La vérification de la conformité vise à évaluer si les décisions prises et les activités pertinentes de la municipalité sont conformes aux lois et aux règlements en vigueur ainsi qu'aux politiques et aux directives que la municipalité a adoptées. Ce type de vérification comprend notamment l'audit du taux global de taxation réel afin d'attester que celui-ci a été établi conformément aux dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1).
- 2.6 La vérification de l'optimisation des ressources a pour objectif de déterminer si les ressources ont été acquises et utilisées avec un souci d'économie et d'efficacité et si des procédés satisfaisants ont été mis en œuvre pour évaluer l'efficacité et en rendre compte au conseil. Ce type de vérification procure des indications sur les meilleures pratiques de gestion à adopter pour administrer les fonds publics de façon optimale. La nature, la fréquence et la portée de l'intervention est discrétionnaire puisque le choix des processus ou des activités faisant l'objet d'une vérification relève du vérificateur général. Ce type d'intervention donne lieu à des recommandations pour améliorer les pratiques de gestion et requiert l'élaboration d'un plan d'action par la direction. Un suivi est exercé subséquemment pour s'assurer que les recommandations ont été appliquées.
- 2.7 Les différents volets du mandat portent sur les comptes et affaires de la municipalité et des personnes morales dont la municipalité ou un mandataire de celle-ci nomme plus de 50 p. cent des membres de son conseil d'administration. À la suite d'une modification à la *Loi sur les cités et villes*, la vérification de personnes morales qui font partie du périmètre

comptable défini dans les états financiers de la municipalité pourrait s'ajouter aux travaux du vérificateur général à compter de 2011.

- 2.8 Par ailleurs, toute personne morale qui reçoit une subvention annuelle de la Ville d'au moins 100 000 dollars doit faire auditer ses états financiers. Le vérificateur de celle-ci doit alors transmettre au vérificateur général une copie des états financiers, de son rapport d'audit ainsi que tout autre rapport résumant ses constatations et ses recommandations. Les personnes morales concernées sont soumises au droit de regard du vérificateur général qui peut obtenir tout document, renseignement et explication sur les travaux de vérification et leurs résultats.
- 2.9 Au terme de ses travaux, le vérificateur général doit produire un rapport chaque année afin de présenter le résultat de ses interventions de vérification et d'informer le conseil de tout fait ou irrégularité qu'il serait opportun de souligner.

Champ de compétence

Chapitre 3

Chapitre 3 Champ de compétence

- 3.1 La fonction de vérificateur général étant nouvelle à la Ville de Terrebonne, une des premières étapes du mandat a consisté à déterminer son champ de compétence dans le contexte de la municipalité. Pour ce faire, les personnes morales à auditer doivent être identifiées ainsi que les organismes qui reçoivent une subvention d'au moins 100 000 dollars.
- 3.2 L'identification des organismes faisant partie du champ de compétence du vérificateur général exige d'obtenir plusieurs documents et renseignements pour établir les liens entre la Ville et ces organismes. Pour y parvenir, plusieurs sources d'information ont été consultées puisque les renseignements pertinents et à jour sur ces organismes sont détenus par plusieurs unités administratives de la Ville.
- 3.3 Les travaux effectués ont permis d'identifier deux organismes à auditer, en plus de la Ville, et quatre organismes bénéficiaires d'une subvention de 100 000 dollars ou plus pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2010. Le tableau suivant présente ces organismes et la portée du mandat du vérificateur général à leur égard.

Tableau 1 Portée du mandat du vérificateur général pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2010

	Vérification financière	Vérification de conformité	Vérification de l'optimisation des ressources	Vérification du taux global de taxation	Surveillance de la vérification financière
Organismes à vérifier					
Ville de Terrebonne	✓	✓	✓	✓	
Régie d'aqueduc intermunicipale des Moulins (RAIM)	✓	✓	✓		
Société de développement industriel de La Plaine inc. (SODIL)	✓	✓	✓		
Organismes subventionnés					
Les Complexes sportifs Terrebonne inc.					✓
Société de développement culturel de Terrebonne (SODECT)					✓
Groupe plein air Terrebonne (GPAT)					✓
Maisons des jeunes de Terrebonne					✓

3.4 Pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2010, les états financiers des quatre organismes qui ont bénéficié d'une subvention de la Ville égale ou supérieure à 100 000 dollars ont été transmis au vérificateur général. Trois états financiers étaient audités conformément aux exigences de l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*. Un état financier était accompagné d'un rapport de mission d'examen. Notons que cet organisme nous a fait part de son intention de faire auditer les états financiers de l'exercice financier clos le 31 décembre 2011 afin de se conformer à la loi. Le tableau ci-après présente de l'information pertinente à ces organismes subventionnés.

Tableau 2 Information sur les organismes qui ont bénéficié d'une subvention de plus de 100 000 dollars en 2010

Organismes	Mission	Date de fin de l'exercice financier	Objet des subventions	Subventions 2010
Les Complexes sportifs Terrebonne inc.	Gérer des centres sportifs et promouvoir des activités sportives et récréatives	31 mai 2010 (états financiers audités)	<ul style="list-style-type: none"> • Stade multifonctionnel • Équipement de géothermie • Fonctionnement • Site internet 	184 634 \$ 70 000 42 180 <u>5 000</u> 301 814 \$
Société de développement culturel de Terrebonne (SODECT)	Administrer un site historique et des installations à vocation culturelle	31 décembre 2010 (états financiers audités)	<ul style="list-style-type: none"> • Fonctionnement • Remboursement de dettes • Fête nationale • Projets spéciaux 	914 300 \$ 362 000 110 100 <u>60 000</u> 1 446 400 \$
Maisons des jeunes de Terrebonne	Offrir des activités réalisées par et pour les jeunes	31 mars 2010 (états financiers audités)	<ul style="list-style-type: none"> • Fonctionnement • Travail de milieu • Patrouille environnementale • Autres 	132 550 \$ 54 838 18 539 <u>5 900</u> 211 827 \$
Groupe plein air Terrebonne (GPAT)	Promouvoir les activités de plein air et gérer des activités et des installations	31 décembre 2010 (mission d'examen)	<ul style="list-style-type: none"> • Fonctionnement • Activité 	620 000 \$ <u>2 000</u> 622 000 \$

3.5 Il serait approprié que l'information concernant les organismes contrôlés et subventionnés par la Ville soit regroupée et qu'elle contienne, par exemple, le nom des membres du conseil d'administration, y compris les élus que le conseil a désignés, toutes les ententes que la Ville a conclues avec ceux-ci ainsi que l'intégralité des sommes qui leur sont versées à titre de subvention ou pour une autre fin. Ces renseignements sont essentiels, non seulement pour identifier les liens avec ces organismes, mais aussi pour suivre leur évolution au fil du temps en tenant compte des décisions prises par la Ville.

3.6 Recommandations à la Direction générale :

2010-1

Établir un mécanisme permettant de regrouper, de conserver et de consulter l'intégralité des données et des documents pertinents concernant les organismes contrôlés ou subventionnés par la Ville, et s'assurer que ces renseignements sont mis à jour sur une base régulière.

2010-2

S'assurer que tous les organismes bénéficiaires d'une subvention de plus de 100 000 dollars fassent auditer leurs états financiers.

3.7 Commentaires de la Direction générale :

« Nous sommes en accord avec la recommandation de regrouper l'information qui concerne les organismes et nous définirons un moyen pour la mettre en œuvre, en nous assurant de respecter la mission des directions concernées. Nous veillerons également à ce que tous les organismes bénéficiant d'une subvention de plus de 100 000 dollars fassent auditer leurs états financiers. »

Vérification financière

Chapitre 4

Chapitre 4 Vérification financière

- 4.1 En 2010, l'adoption de nouvelles normes d'audit généralement reconnues par l'Institut canadien des comptables agréés a amené des changements dans les termes utilisés et certaines façons de faire concernant la certification des états financiers. On parle maintenant d'audit, et non plus de vérification. Également, de nouvelles exigences demandent notamment que les travaux d'audit se poursuivent jusqu'à la date d'approbation du rapport financier.

Audit des états financiers de la Ville de Terrebonne

- 4.2 L'audit des états financiers consolidés de la Ville de Terrebonne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010 a été réalisé conjointement avec l'auditeur externe nommé par le conseil municipal.
- 4.3 Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers consolidés, sur la base de notre audit effectué selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives.
- 4.4 La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers consolidés conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public ainsi que du contrôle interne nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives.
- 4.5 À la suite des travaux d'audit achevés le 7 octobre 2011, nous avons émis un rapport d'audit contenant une opinion avec réserves. À notre avis, à l'exception des incidences des problèmes décrits dans les paragraphes du rapport portant sur le fondement de l'opinion avec réserves, les états financiers consolidés donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la Ville de Terrebonne au 31 décembre 2010, et des organismes qui sont sous son contrôle, ainsi que des résultats de leurs activités, de la variation de leur dette nette et de leurs flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.
- 4.6 Le fondement de notre opinion avec réserves est constitué des faits suivants. Nous n'avons pu observer le dénombrement des stocks à la clôture de l'exercice financier et nous n'avons pas été en mesure d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés concernant les quantités de stocks détenus par l'administration municipale au 31 décembre 2010. Nous n'avons donc pu déterminer si des ajustements étaient nécessaires aux états financiers en ce qui concerne les stocks. Aussi, la direction n'a pas consolidé les états financiers d'un organisme qu'elle contrôle. Selon les critères énoncés par l'Institut canadien des comptables agréés, les faits et la substance des relations entre la Ville et cet organisme, celui-ci aurait dû être consolidé et certains éléments des états financiers consolidés, notamment les postes relatifs aux immobilisations et aux emprunts, auraient été affectés.

4.7 Par ailleurs, nous avons communiqué à la direction des observations comportant des occasions d'amélioration et des recommandations, conjointement avec l'auditeur externe. Ces constatations soulevées lors de l'audit concernaient notamment les pratiques comptables et les contrôles, dont ceux portant sur la taxation complémentaire, les revenus de la cour municipale, la paie et le remboursement de dépenses aux cadres et aux employés.

4.8 **Recommandations à la Direction générale :**

2010-3

Revoir et améliorer les contrôles internes, ainsi que la documentation s'y rapportant, compte tenu de la croissance des activités de la Ville.

2010-4

Adopter une directive pour améliorer l'encadrement des dépenses remboursées aux cadres et aux employés et pour préciser les frais admissibles et la documentation requise pour justifier leur remboursement.

4.9 **Commentaires de la Direction générale :**

« Nous sommes en accord avec ces recommandations et nous élaborerons un plan d'action afin qu'elles puissent être mises en application dès que possible. En ce qui concerne le remboursement de dépenses, l'encadrement de la pratique sera amélioré et, à cet effet, une directive a été adoptée en novembre 2011 pour déterminer les règles relatives aux frais de repas des employés cadres. »

Audit des états financiers des autres organismes

4.10 En vertu de l'article 107.7 de la *Loi sur les cités et villes*, nous avons la responsabilité de procéder à l'audit de deux organismes pour l'exercice financier 2010 considérant le fait que la Ville de Terrebonne nomme plus de 50 p. cent des membres de leur conseil d'administration.

Régie d'aqueduc intermunicipale des Moulins

4.11 La Régie d'aqueduc intermunicipale des Moulins (RAIM) a été constituée en vertu d'un décret du ministre des Affaires municipales faisant suite à une entente intermunicipale intervenue entre les villes de Terrebonne et de Lachenaie, maintenant regroupées à la Ville de Terrebonne, et la Ville de Mascouche. Elle a le mandat de pourvoir à l'exploitation et à l'entretien de l'usine de filtration et de construire, exploiter et entretenir les immobilisations à caractère intermunicipal nécessaires pour puiser, traiter et acheminer l'eau aux réseaux

locaux de chacune des municipalités membres. Son conseil d'administration est composé de six élus municipaux : quatre membres désignés par la Ville de Terrebonne et deux membres désignés par la Ville de Mascouche.

- 4.12 L'audit a été réalisé conjointement avec l'auditeur externe nommé par le conseil d'administration de la RAIM. Les travaux ont été terminés le 9 septembre 2011. Nous avons émis un rapport d'audit contenant une opinion sans réserve. Le tableau 3 présente un sommaire de l'information financière de la RAIM.

Tableau 3 Information financière sommaire de la RAIM

Information financière extraite des états financiers de l'exercice clos le 31 décembre	Millions \$	
	2010	2009
Actifs financiers	15,9	5,5
Passifs	66,5	48,0
Actifs financiers nets (Dette nette)	(50,6)	(42,5)
Actifs non financiers	74,0	63,6
Excédent accumulé	23,4	21,1
Excédent de fonctionnement à des fins fiscales	1,9	1,5

- 4.13 Une lettre de recommandations a été transmise à la direction de l'organisme, conjointement avec l'auditeur externe, pour communiquer les questions importantes soulevées lors de l'audit. Ces recommandations portaient notamment sur l'amélioration des contrôles et sur la capitalisation des immobilisations. Nous avons également recommandé à la RAIM d'adopter un code d'éthique qui permettrait d'énoncer les valeurs de l'organisme et de fournir des orientations afin de guider les décisions et la conduite des employés. Ce code d'éthique pourrait s'inspirer de celui qui sera prochainement en vigueur à la Ville de Terrebonne. La direction a confirmé qu'un plan d'action sera élaboré afin que ces recommandations soient mises en application.

Société de développement industriel de La Plaine inc.

- 4.14 La Société de développement industriel de La Plaine inc. est un organisme sans but lucratif qui a pour objectif de promouvoir le développement économique, industriel, commercial et touristique sur le territoire de la Ville (secteur La Plaine).

- 4.15 Bien que cet organisme soit contrôlé par la Ville et qu'elle nomme tous les membres de son conseil d'administration, dont deux élus municipaux, les actifs, les passifs, les revenus et les charges de cet organisme n'ont pas été consolidés aux états financiers de la Ville. Les valeurs de ces éléments ne sont cependant pas considérables; la valeur des actifs de cet organisme était de 179 157 \$ au 31 décembre 2010.
- 4.16 L'audit a été réalisé conjointement avec l'auditeur externe désigné par le conseil d'administration de l'organisme. Les travaux ont été terminés le 23 novembre 2011 et nous avons émis un rapport d'audit comportant une opinion sans réserve.
- 4.17 Nous avons transmis une lettre de recommandations à la direction de l'organisme afin de communiquer les questions importantes soulevées lors de l'audit. Considérant le fait que le contexte a changé depuis la création de cet organisme et que ses opérations sont maintenant limitées, nous avons notamment recommandé à la direction d'évaluer la possibilité de mettre fin à ses activités et de le dissoudre. La direction nous a confirmé que ces recommandations seront prises en considération.

**Vérification de la
conformité**

Chapitre 5

Chapitre 5 Vérification de la conformité

Traitement des élus municipaux

Objectif de la vérification

- 5.1 Les sommes versées aux élus de la Ville de Terrebonne en 2010, ainsi que la reddition de comptes à cet égard, ont été vérifiées afin de s'assurer qu'elles respectent les dispositions de la loi et du règlement adopté par le conseil municipal.

Rémunération globale

- 5.2 La *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., chapitre T-11.001) prévoit les modes de rétribution des élus à titre de rémunération, d'allocation de dépenses et de remboursement de dépenses de la municipalité dont ils sont membres.
- 5.3 Cette loi stipule que le conseil d'une municipalité peut, par règlement, fixer la rémunération du maire et de ses autres membres et, qu'à défaut d'un tel règlement municipal, les membres du conseil reçoivent la rémunération minimale établie par la loi. Le montant total des rémunérations que peut recevoir annuellement tout membre du conseil d'une municipalité pour l'ensemble de ses fonctions au sein de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal ne peut cependant être supérieur au maximum fixé par décret gouvernemental.
- 5.4 Le conseil municipal de la Ville de Terrebonne a adopté un règlement fixant la rémunération de ses membres en décembre 2001, règlement qui fut modifié par la suite en 2005 et en 2009. Ce règlement fixe la rémunération du maire et des autres membres du conseil ainsi que la rémunération additionnelle pour les fonctions de président, de vice-président et de membre du comité exécutif et les fonctions de président et de vice-président d'une commission. Il prévoit également l'allocation de dépenses des membres du conseil et une allocation de transition à être versée à toute personne qui cesse d'être membre du conseil après avoir occupé cette fonction pendant deux ans ou plus.

Divulgation

- 5.5 Selon l'article 11 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, « le maire d'une municipalité dont le règlement est en vigueur doit inclure dans son rapport annuel sur la situation financière de la municipalité, une mention des rémunérations et des allocations de dépenses que chaque membre du conseil reçoit de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal ». Cette mention doit distinguer la rémunération de base et toute rémunération additionnelle versée pour chaque fonction particulière occupée.

- 5.6 Nous avons examiné le rapport du maire sur la situation financière de la Ville de Terrebonne présenté au conseil municipal le 8 novembre 2010 et nous avons constaté que l'information qu'il contient sur la rémunération des élus est incomplète.
- 5.7 En effet, le rapport présente la rémunération par fonction sans toutefois spécifier le nom de l'élu qui occupe cette fonction. De plus, la rémunération versée aux élus par deux organismes supramunicipaux n'apparaît pas au rapport.
- 5.8 Aussi, ce rapport n'a pas été distribué aux citoyens, ni publié dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité, bien que la *Loi sur les cités et villes* l'exige. Dans ce contexte, les citoyens n'ont pas été informés de la rémunération des membres du conseil.

Opinion

- 5.9 La rémunération versée aux élus et l'allocation de dépenses respectent en tout point les dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et du règlement adopté par le conseil municipal.
- 5.10 Cependant, l'exigence de la loi relative à la mention requise au rapport annuel sur la situation financière de la municipalité n'a pas été respectée ainsi que celle portant sur la publication de ce rapport.

5.11 **Recommandations à la Direction générale :**

2010-5

Recenser toutes les sommes reçues par les élus à titre de rémunération (de base et additionnelle) et d'allocation de dépenses de tous les organismes municipaux et supramunicipaux.

2010-6

Revoir le contenu du rapport annuel du maire sur la situation financière de la municipalité afin qu'il présente clairement la rémunération de base et la rémunération additionnelle versée à chaque membre du conseil, ainsi que l'allocation de dépenses dont il bénéficie.

2010-7

Distribuer ou publier le rapport annuel du maire afin que les citoyens puissent être informés de la rémunération des élus et d'assurer ainsi une plus grande transparence.

5.12 **Commentaires de la Direction générale :**

« Concernant la rémunération des élus provenant des deux organismes supramunicipaux qui n'apparaissent pas au rapport, les sommes concernées ne figuraient pas dans l'information qui nous a été transmise par la MRC Les Moulins.

Nous désirons rappeler que les représentants élus à ces organismes sont désignés par cette dernière; or, il lui appartient de nous informer de l'ensemble des rémunérations liées à ces nominations. La situation a été corrigée pour l'année 2011 et des mesures ont été prises afin que nous soyons informés de l'ensemble des rémunérations des représentants élus provenant des divers organismes.

« Nous acceptons le commentaire quant à la publication ou à la distribution de l'information aux citoyens et vous informons que cette situation a également été corrigée pour l'année 2011.

« Concernant la façon de présenter l'information relative à la rémunération des élus au rapport annuel sur la situation financière, nous utiliserons le modèle d'une autre municipalité qui détaille la rémunération pour chacune des fonctions, sans toutefois mentionner le nom de l'élu qui occupe cette fonction, car nous croyons, selon une opinion juridique obtenue, que cette mention n'est pas obligatoire. »

Taux global de taxation réel

- 5.13 Le taux global de taxation réel représente le taux théorique qu'il serait nécessaire d'imposer si l'ensemble des revenus de taxation de la municipalité provenait d'une taxe générale imposée sur la valeur de tous ses bien-fonds imposables.
- 5.14 La direction est responsable de l'établissement de ce taux conformément aux exigences de la *Loi sur la fiscalité municipale*, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère nécessaire pour permettre l'établissement du taux global de taxation réel exempt d'anomalies significatives.
- 5.15 Nous avons effectué l'audit du taux global de taxation réel de l'exercice terminé le 31 décembre 2010. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ce taux, sur la base d'un audit qui doit être effectué selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada.
- 5.16 Les travaux d'audit, terminés le 7 octobre 2011, nous ont permis d'attester que le taux global de taxation réel de l'exercice terminé le 31 décembre 2010 a été établi conformément aux exigences légales.
- 5.17 À la suite de l'audit, des constatations et des recommandations ont été communiquées à la direction pour améliorer le contrôle interne, notamment au chapitre de l'inscription au rôle des nouvelles valeurs pendant l'année. La direction a confirmé que ces recommandations seraient mises en application et que certaines d'entre elles l'étaient déjà lors de la publication du présent rapport.

**Relevé des dépenses
du Bureau du
vérificateur général**

Chapitre 6



COMPTABLES GÉNÉRAUX ACCRÉDITÉS

3300, boulevard des Entreprises
Bureau 200
Terrebonne QC J6X 4J8
terrebonne@eprquebec.com
Tél.: 450 477-0377
Télec.: 450 477-4023
Un membre indépendant de
GROUPE EPR CANADA INC.

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Aux membres du conseil municipal
de la Ville de Terrebonne,

Conformément aux dispositions de l'article 108.2.1 de la *Loi sur les cités et villes*, nous avons effectué l'audit du relevé des dépenses du Bureau du vérificateur général de la Ville de Terrebonne pour l'exercice initial de 68 jours clos le 31 décembre 2010.

Responsabilité de la direction pour le relevé

La direction du Bureau du vérificateur général de la Ville de Terrebonne est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ce relevé conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un relevé exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur le relevé, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que le relevé ne comporte pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans le relevé. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que le relevé comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle du relevé afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble du relevé.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion

À notre avis, le relevé des dépenses donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle des dépenses engagées par le Bureau du vérificateur général de la Ville de Terrebonne pour l'exercice initial de 68 jours clos le 31 décembre 2010, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.

*EPR inc.*¹

Terrebonne, Québec
Le 7 octobre 2011

¹CGA auditeur permis n° 8050293



**BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL
DE LA VILLE DE TERREBONNE****RELEVÉ DES DÉPENSES
EXERCICE INITIAL DE 68 JOURS CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2010**

	Budget 2010 ⁽¹⁾ (non audité)	Réalisations 2010
Salaires et avantages sociaux	76 600 \$	30 070 \$
Autres dépenses de fonctionnement	43 400	10 637
Total	120 000 \$	40 707 \$

⁽¹⁾ Budget approuvé, tel qu'il est modifié et présenté dans le système comptable de la Ville de Terrebonne pour le Bureau du vérificateur général.

Notes complémentaires :

Les activités du Bureau du vérificateur général de la Ville de Terrebonne ont débuté le 25 octobre 2010.

Ce relevé des dépenses a été préparé conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public, selon les mêmes méthodes comptables que celles énoncées à la note 2 des états financiers consolidés de la Ville de Terrebonne pour l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Loi sur les cités et villes
(Extrait)

Annexe 1

L.R.Q., chapitre C-19
LOI SUR LES CITÉS ET VILLES
(extrait)

À jour au 1^{er} novembre 2011

IV.1. — Vérificateur général

Vérificateur général.	<p>107.1. Le conseil de toute municipalité de 100 000 habitants et plus doit avoir un fonctionnaire appelé vérificateur général.</p> <p>2001, c. 25, a. 15.</p>
Durée du mandat.	<p>107.2. Le vérificateur général est, par résolution adoptée aux deux tiers des voix des membres du conseil, nommé pour un mandat de 7 ans. Ce mandat ne peut être renouvelé.</p> <p>2001, c. 25, a. 15.</p>
Inhabilité.	<p>107.3. Ne peut agir comme vérificateur général :</p> <ul style="list-style-type: none">1^o un membre du conseil de la municipalité et, le cas échéant, d'un conseil d'arrondissement;2^o l'associé d'un membre visé au paragraphe 1^o ;3^o une personne qui a, par elle-même ou son associé, un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou une personne morale visée au paragraphe 2^o de l'article 107.7.
Divulgence des intérêts.	<p>Le vérificateur général doit divulguer, dans tout rapport qu'il produit, une situation susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les devoirs de sa fonction.</p> <p>2001, c. 25, a. 15.</p>
Empêchement ou vacance.	<p>107.4. En cas d'empêchement du vérificateur général ou de vacance de son poste, le conseil doit :</p> <ul style="list-style-type: none">1^o soit, au plus tard à la séance qui suit cet empêchement ou cette vacance, désigner, pour une période d'au plus 180 jours, une personne habile à le remplacer ;2^o soit, au plus tard à la séance qui suit cet empêchement ou cette vacance, ou au plus tard à celle qui suit l'expiration de la période fixée en vertu du paragraphe 1^o, nommer un nouveau vérificateur général conformément à l'article 107.2. <p>2001, c. 25, a. 15.</p>
Dépenses de fonctionnement.	<p>107.5. Le budget de la municipalité doit comprendre un crédit pour le versement au vérificateur général d'une somme destinée au paiement des dépenses relatives à l'exercice de ses fonctions.</p>
Montant du crédit.	<p>Sous réserve du troisième alinéa, ce crédit doit être égal ou supérieur au produit que l'on obtient en multipliant le total des autres crédits prévus au budget pour les dépenses de fonctionnement par :</p> <ul style="list-style-type: none">1^o 0,17 % dans le cas où le total de ces crédits est de moins de 100 000 000 \$;2^o 0,16 % dans le cas où le total de ces crédits est d'au moins 100 000 000 \$ et de moins de 200 000 000 \$;3^o 0,15 % dans le cas où le total de ces crédits est d'au moins 200 000 000 \$ et de moins de 400 000 000 \$;

- 4° 0,14 % dans le cas où le total de ces crédits est d'au moins 400 000 000 \$ et de moins de 600 000 000 \$;
- 5° 0,13 % dans le cas où le total de ces crédits est d'au moins 600 000 000 \$ et de moins de 800 000 000 \$;
- 6° 0,12 % dans le cas où le total de ces crédits est d'au moins 800 000 000 \$ et de moins de 1 000 000 000 \$;
- 7° 0,11 % dans le cas où le total de ces crédits est d'au moins 1 000 000 000 \$.

Réseau d'énergie électrique.

Dans le cas où le budget de la municipalité prévoit des crédits pour des dépenses de fonctionnement reliées à l'exploitation d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique, 50 % seulement de ceux-ci doivent être pris en considération dans l'établissement du total de crédits visé au deuxième alinéa.

2001, c. 25, a. 15; 2001, c. 68, a. 5.

Application des normes.

107.6. Le vérificateur général est responsable de l'application des politiques et normes de la municipalité relatives à la gestion des ressources humaines, matérielles et financières affectées à la vérification.

2001, c. 25, a. 15.

Personnes morales à vérifier.

107.7. Le vérificateur général doit effectuer la vérification des comptes et affaires :

- 1° de la municipalité;
- 2° de toute personne morale qui satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - a) elle fait partie du périmètre comptable défini dans les états financiers de la municipalité;
 - b) la municipalité ou un mandataire de celle-ci nomme plus de 50 % des membres de son conseil d'administration;
 - c) la municipalité ou un mandataire de celle-ci détient plus de 50 % de ses parts ou actions votantes en circulation.

2001, c. 25, a. 15; 2010, c. 18, a. 20.

Vérification des affaires et comptes.

107.8. La vérification des affaires et comptes de la municipalité et de toute personne morale visée au paragraphe 2° de l'article 107.7 comporte, dans la mesure jugée appropriée par le vérificateur général, la vérification financière, la vérification de la conformité de leurs opérations aux lois, règlements, politiques et directives et la vérification de l'optimisation des ressources.

Politiques et objectifs.

Cette vérification ne doit pas mettre en cause le bien-fondé des politiques et objectifs de la municipalité ou des personnes morales visées au paragraphe 2° de l'article 107.7.

Droit.

Dans l'accomplissement de ses fonctions, le vérificateur général a le droit :

- 1° de prendre connaissance de tout document concernant les affaires et les comptes relatifs aux objets de sa vérification ;
- 2° d'exiger, de tout employé de la municipalité ou de toute personne morale visée au paragraphe 2° de l'article 107.7, tous les renseignements, rapports et explications qu'il juge nécessaires.

2001, c. 25, a. 15; 2001, c. 68, a. 6.

Personne morale subventionnée.	107.9. Toute personne morale qui reçoit une subvention annuelle de la municipalité d'au moins 100 000 \$ est tenue de faire vérifier ses états financiers.
Copie au vérificateur général.	Le vérificateur d'une personne morale qui n'est pas visée au paragraphe 2° de l'article 107.7 mais qui reçoit une subvention annuelle de la municipalité d'au moins 100 000 \$ doit transmettre au vérificateur général une copie : <ol style="list-style-type: none">1° des états financiers annuels de cette personne morale ;2° de son rapport sur ces états ;3° de tout autre rapport résumant ses constatations et recommandations au conseil d'administration ou aux dirigeants de cette personne morale.
Documents et renseignements.	Ce vérificateur doit également, à la demande du vérificateur général : <ol style="list-style-type: none">1° mettre à la disposition de ce dernier, tout document se rapportant à ses travaux de vérification ainsi que leurs résultats ;2° fournir tous les renseignements et toutes les explications que le vérificateur général juge nécessaires sur ses travaux de vérification et leurs résultats.
Vérification additionnelle.	Si le vérificateur général estime que les renseignements, explications, documents obtenus d'un vérificateur en vertu du deuxième alinéa sont insuffisants, il peut effectuer toute vérification additionnelle qu'il juge nécessaire. 2001, c. 25, a. 15.
Bénéficiaire d'une aide.	107.10. Le vérificateur général peut procéder à la vérification des comptes ou des documents de toute personne qui a bénéficié d'une aide accordée par la municipalité ou une personne morale visée au paragraphe 2° de l'article 107.7, relativement à son utilisation.
Documents.	La municipalité et la personne qui a bénéficié de l'aide sont tenues de fournir ou de mettre à la disposition du vérificateur général les comptes ou les documents que ce dernier juge utiles à l'accomplissement de ses fonctions.
Renseignements.	Le vérificateur général a le droit d'exiger de tout fonctionnaire ou employé de la municipalité ou d'une personne qui a bénéficié de l'aide les renseignements, rapports et explications qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions. 2001, c. 25, a. 15.
Régime ou caisse de retraite.	107.11. Le vérificateur général peut procéder à la vérification du régime ou de la caisse de retraite d'un comité de retraite de la municipalité ou d'une personne morale visée au paragraphe 2° de l'article 107.7 lorsque ce comité lui en fait la demande avec l'accord du conseil. 2001, c. 25, a. 15.
Enquête sur demande.	107.12. Le vérificateur général doit, chaque fois que le conseil lui en fait la demande, faire enquête et rapport sur toute matière relevant de sa compétence. Toutefois, une telle enquête ne peut avoir préséance sur ses obligations principales. 2001, c. 25, a. 15.

Rapport annuel.	<p>107.13. Au plus tard le 31 août de chaque année, le vérificateur général doit transmettre au maire, pour dépôt au conseil à la première séance ordinaire qui suit sa réception, un rapport constatant les résultats de sa vérification pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre précédent et y indiquer tout fait ou irrégularité qu'il estime opportun de souligner concernant, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none">1° le contrôle des revenus, y compris leur cotisation et leur perception;2° le contrôle des dépenses, leur autorisation et leur conformité aux affectations de fonds;3° le contrôle des éléments d'actif et de passif et les autorisations qui s'y rapportent;4° la comptabilisation des opérations et leurs comptes rendus;5° le contrôle et la protection des biens administrés ou détenus;6° l'acquisition et l'utilisation des ressources sans égard suffisant à l'économie ou à l'efficacité;7° la mise en œuvre de procédés satisfaisants destinés à évaluer l'efficacité et à rendre compte dans les cas où il est raisonnable de le faire.
Rapport occasionnel.	<p>Le vérificateur général peut également, en tout temps, transmettre au maire ou au président du conseil d'administration d'une personne morale visée au paragraphe 2° de l'article 107.7 un rapport faisant état des constatations ou recommandations qui, à son avis, méritent d'être portées à l'attention du conseil ou du conseil d'administration, selon le cas, avant la transmission de son rapport annuel. Le maire ou le président du conseil d'administration doit déposer le rapport à son conseil à la première séance ordinaire qui suit sa réception.</p>
Copie du rapport.	<p>Lorsque le vérificateur général transmet un rapport au président du conseil d'administration d'une personne morale visée au paragraphe 2° de l'article 107.7, il doit également en transmettre une copie au maire de la municipalité pour dépôt au conseil à la première séance ordinaire qui suit sa réception.</p> <p>2001, c. 25, a. 15; 2010, c. 18, a. 21.</p>
Rapport sur les états financiers.	<p>107.14. Le vérificateur général fait rapport au conseil de sa vérification des états financiers de la municipalité et de l'état établissant le taux global de taxation.</p>
Contenu.	<p>Dans ce rapport, qui doit être remis au trésorier, le vérificateur général déclare notamment si :</p> <ol style="list-style-type: none">1° les états financiers représentent fidèlement la situation financière de la municipalité au 31 décembre et le résultat de ses opérations pour l'exercice se terminant à cette date;2° le taux global de taxation réel a été établi conformément à la section III du chapitre XVIII.1 de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i> (chapitre F-2.1). <p>2001, c. 25, a. 15; 2006, c. 31, a. 16; 2010, c. 18, a. 22.</p>
Rapport aux personnes morales.	<p>107.15. Le vérificateur général fait rapport au conseil d'administration des personnes morales visées au paragraphe 2° de l'article 107.7 de sa vérification des états financiers avant l'expiration du délai dont ils disposent pour produire leurs états financiers.</p>
Contenu.	<p>Dans ce rapport, il déclare notamment si les états financiers représentent fidèlement leur situation financière et le résultat de leurs opérations à la fin de leur exercice financier.</p> <p>2001, c. 25, a. 15.</p>
Non contraignabilité.	<p>107.16. Malgré toute loi générale ou spéciale, le vérificateur général, les employés qu'il dirige et les experts dont il retient les services ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un</p>

renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement.

Immunité. Le vérificateur général et les employés qu'il dirige ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Action civile prohibée. Aucune action civile ne peut être intentée en raison de la publication d'un rapport du vérificateur général établi en vertu de la présente loi ou de la publication, faite de bonne foi, d'un extrait ou d'un résumé d'un tel rapport.

Recours prohibés. Sauf une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre le vérificateur général, les employés qu'il dirige ou les experts dont il retient les services lorsqu'ils agissent en leur qualité officielle.

Annulation. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre des dispositions du premier alinéa.

2001, c. 25, a. 15.

Comité de vérification. **107.17.** Le conseil peut créer un comité de vérification et en déterminer la composition et les pouvoirs.

Comité de vérification de l'agglomération de Montréal. Malgré le premier alinéa, dans le cas de l'agglomération de Montréal, le conseil est tenu de créer un tel comité qui doit être composé d'au plus 10 membres nommés sur proposition du maire de la municipalité centrale. Parmi les membres du comité, deux doivent être des membres du conseil qui représentent les municipalités reconstituées. Ces deux membres participent aux délibérations et au vote du comité sur toute question liée à une compétence d'agglomération.

Avis et informations du comité. Outre les autres pouvoirs qui peuvent lui être confiés, le comité créé dans le cas de l'agglomération de Montréal formule au conseil d'agglomération des avis sur les demandes, constatations et recommandations du vérificateur général concernant l'agglomération. Il informe également le vérificateur général des intérêts et préoccupations du conseil d'agglomération sur sa vérification des comptes et affaires de la municipalité centrale. À l'invitation du comité, le vérificateur général ou la personne qu'il désigne peut assister à une séance et participer aux délibérations.

2001, c. 25, a. 15; 2008, c. 19, a. 11.

V. — Vérificateur externe

Nomination d'un vérificateur externe. **108.** Le conseil doit nommer un vérificateur externe pour au plus trois exercices financiers, sauf dans le cas d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus où le vérificateur externe doit être nommé pour trois exercices financiers. À la fin de son mandat, le vérificateur externe demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé à nouveau.

Information au ministre. Le greffier doit, si le vérificateur externe nommé pour un exercice n'est pas celui qui a été en fonction pour l'exercice précédent, indiquer au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire le nom du nouveau vérificateur externe le plus tôt possible après la nomination de ce dernier.

S. R. 1964, c. 193, a. 104; 1975, c. 66, a. 11; 1984, c. 38, a. 11; 1995, c. 34, a. 12; 1996, c. 27, a. 12; 1999, c. 43, a. 13; 2001, c. 25, a. 17; 2003, c. 19, a. 110, a. 250; 2005, c. 28, a. 196; 2009, c. 26, a. 109.

- Vacance. **108.1.** Si la charge du vérificateur externe devient vacante avant l'expiration de son mandat, le conseil doit combler cette vacance le plus tôt possible.
- 1984, c. 38, a. 11; 2001, c. 25, a. 18; 2003, c. 19, a. 111.
- Devoirs. **108.2.** Sous réserve de l'article 108.2.1, le vérificateur externe doit vérifier, pour l'exercice pour lequel il a été nommé, les états financiers, l'état établissant le taux global de taxation et tout autre document que détermine le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire par règlement publié à la *Gazette officielle du Québec*.
- Rapport au conseil. Il fait rapport de sa vérification au conseil. Dans son rapport, il déclare, entre autres, si :
- 1^o les états financiers représentent fidèlement la situation financière de la municipalité au 31 décembre et le résultat de ses opérations pour l'exercice terminé à cette date;
 - 2^o le taux global de taxation réel a été établi conformément à la section III du chapitre XVIII.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1).
- 1984, c. 38, a. 11; 1996, c. 2, a. 209; 1999, c. 43, a. 13; 2001, c. 25, a. 19; 2003, c. 19, a. 250; 2005, c. 28, a. 196; 2006, c. 31, a. 17; 2009, c. 26, a. 109.
- Devoirs. **108.2.1.** Dans le cas d'une municipalité de 100 000 habitants et plus, le vérificateur externe doit vérifier pour chaque exercice pour lequel il a été nommé :
- 1^o les comptes relatifs au vérificateur général;
 - 2^o les états financiers de la municipalité et tout document que détermine le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire par règlement publié à la *Gazette officielle du Québec*.
- Rapport au conseil. Il fait rapport de sa vérification au conseil. Dans le rapport traitant des états financiers, il déclare entre autres si ces derniers représentent fidèlement la situation financière de la municipalité au 31 décembre et le résultat de ses opérations pour l'exercice terminé à cette date.
- 2001, c. 25, a. 20; 2001, c. 68, a. 7; 2003, c. 19, a. 250; 2005, c. 28, a. 196; 2009, c. 26, a. 109.
- Rapport au trésorier. **108.3.** Le vérificateur externe doit transmettre au trésorier le rapport prévu à l'article 108.2 ou, selon le cas, celui prévu au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 108.2.1.
- Rapport au conseil. Le rapport prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 108.2.1 doit être transmis au conseil à la date qu'il détermine.
- 1984, c. 38, a. 11; 2001, c. 25, a. 21; 2001, c. 68, a. 8; 2010, c. 18, a. 23.
- Exigence du conseil. **108.4.** Le conseil peut exiger toute autre vérification qu'il juge nécessaire et exiger un rapport.
- 1984, c. 38, a. 11.
- Documents et renseignements. **108.4.1.** Le vérificateur externe a accès aux livres, comptes, titres, documents et pièces justificatives et il a le droit d'exiger des employés de la municipalité les renseignements et les explications nécessaires à l'exécution de son mandat.
- 2001, c. 25, a. 22.

Documents. **108.4.2.** Le vérificateur général doit mettre à la disposition du vérificateur externe tous les livres, états et autres documents qu'il a préparés ou utilisés au cours de la vérification prévue à l'article 107.7 et que le vérificateur externe juge nécessaires à l'exécution de son mandat.

2001, c. 25, a. 22; 2005, c. 28, a. 49.

Inhabilité. **108.5.** Ne peuvent agir comme vérificateur externe de la municipalité :

- 1° un membre du conseil de la municipalité et, le cas échéant, d'un conseil d'arrondissement;
- 2° un fonctionnaire ou un employé de celle-ci;
- 3° l'associé d'une personne mentionnée au paragraphe 1° ou 2°;
- 4° une personne qui, durant l'exercice sur lequel porte la vérification, a directement ou indirectement, par elle-même ou son associé, quelque part, intérêt ou commission dans un contrat avec la municipalité ou relativement à un tel contrat, ou qui tire quelque avantage de ce contrat, sauf si son rapport avec ce contrat découle de l'exercice de sa profession.

1984, c. 38, a. 11; 1996, c. 2, a. 209; 2001, c. 25, a. 23.

Pouvoirs. **108.6.** Le vérificateur externe peut être un individu ou une société. Il peut charger ses employés de son travail, mais sa responsabilité est alors la même que s'il avait entièrement exécuté le travail.

1984, c. 38, a. 11; 2001, c. 25, a. 24.

VII – Directeur général
(Extrait)

Fonctionnaire principal. **113.** Le Directeur général est le fonctionnaire principal de la municipalité.

Gestionnaire. Il a autorité sur tous les autres fonctionnaires et employés de la municipalité, sauf sur le vérificateur général qui relève directement du conseil. ...



Terrebonne

Bureau du vérificateur général

Adresse

710, boul. des Seigneurs, bureau 318

Terrebonne (Québec) J6W 1T6

Téléphone : 450 471-8265, poste 4001

Télécopieur : 450 824-0635

Courriel : verificateur.general@ville.terrebonne.qc.ca